



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Webinaire 23 février 2021

**Présentation des nouvelles modalités de majoration
des NPEC pour les apprentis RQTH**



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Manuel KLOTZ : Direccte des Pays de la Loire

Guillaume LOZE : DGEFP

Majoration du coût de la formation pour les personnes en situation de handicap (1)

1 / Introduction : genèse du projet

- La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a introduit la possibilité de moduler le niveau de prise en charge lorsque la personne est RQTH.
 - Le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 est venu préciser cette modulation (majoration dans la limite de 50 %, du niveau de prise en charge).
 - Suite aux travaux menés par l'AGEFIPH et le réseau des CFA spécialisés (association 2APH), cette modulation a été réinterrogée afin que le CFA puisse bénéficier d'une **majoration adaptée aux besoins de compensation de chaque apprenti en situation de handicap**.
 - **Le décret 2020-1450 du 26 novembre 2020** relatif à la **majoration du niveau de prise en charge** des contrats d'apprentissage pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés : prise en compte les adaptations particulières nécessaires au bon déroulement de l'apprentissage pour les personnes ayant la reconnaissance de travailleur handicapé. **Ces mesures d'adaptation sont mobilisables en fonction des besoins des apprentis, de l'environnement du centre de formation.**
-

Majoration du coût de la formation pour les personnes en situation de handicap (2)

2 / Présentation du décret 2020-1450 du 26 novembre 2020

- Modifie les modalités de modulation du niveau de prise en charge pour l'accueil d'un apprenti reconnu travailleur handicapé en le majorant dans une limite de **4000 €/an.**
 - Instaure une grille de calcul adaptée aux besoins de l'apprenti publiée par arrêté.
 - Concerne uniquement les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} novembre 2020.
-

Majoration du coût de la formation pour les personnes en situation de handicap (3)

3 / Présentation de l'arrêté du 7 décembre 2020

- Fixe les nouvelles modalités de modulation du niveau de prise en charge pour l'accueil d'un apprenti reconnu travailleur handicapé par le biais d'une **grille de calcul de majoration**.
 - Reparti la majoration en **6 modules** couvrant efficacement les besoins d'un apprenti en situation de handicap pour un montant **total maximum de 4000 €/an**.
 - Indique **à titre indicatif** :
 - trois niveaux de tranches horaires
 - Des montants plafonds par module.
 - Rappelle le rôle du référent handicap.
 - Un guide d'accompagnement DGEFP (contribution AGEFPIH) à destination du référent handicap a été rédigé.
-

Majoration du coût de la formation pour les personnes en situation de handicap (4)

4 / Les modalités de mise en œuvre

Critères d'éligibilité

- Pour bénéficier de cette majoration, le CFA , par le biais du référent handicap, doit s'assurer que l'apprenti en situation de handicap :
 - **Détient la RQTH ;**
 - **Signe un contrat d'apprentissage ;**
 - **Est âgé de 16 ans** (possibilité de conclure un contrat d'apprentissage dès 15 ans et 1 jour si le jeune a rempli son obligation scolaire, c'est-à-dire a achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire, soit terminé sa 3^{ème}).
-

Majoration du coût de la formation pour les personnes en situation de handicap (5)

Financement des adaptations/compensations

- Le référent handicap est le responsable et le garant de l'évaluation des besoins et de la sécurisation du parcours d'apprentissage. A ce titre, c'est lui qui élabore, pour le compte du CFA, la demande de majoration du niveau de prise en charge en lien direct avec l'apprenti et sa famille.
 - Il peut également mobiliser, au besoin, une compétence externe (Agefiph, Cap emploi, etc.).
 - Le CFA indique à l'OPCO compétent le montant de la majoration calculée par application de la grille (convention de formation + facture). Le CFA conserve les pièces permettant de justifier du montant demandé en cas de contrôle.
-

Renseignement de la grille de majoration(6)

- Majoration dans la limite de 4 000€/an obtenue en additionnant les montants correspondant pour chacun des 6 modules lors de l'évaluation du besoin de compensation.
- Les adaptations sont **individualisées et personnalisées** en fonction des besoins des apprentis RQTH.
- Seules les charges supportées par le CFA peuvent être prises en compte. Le recours à des tiers extérieurs expert est accepté (cfas, CRP...) dès lors qu'il est pris en charge par le CFA.
- C'est au référent handicap du CFA d'indiquer le montant demandé pour chaque module. Un espace y est dédié dans la grille de calcul de majoration.

| | |
|--|--|
| Module 4 : Soutien à la formation en entreprise (1 200 €) | |
| <input type="checkbox"/> Indiquez le montant demandé | |



- Pour mémoire : trois niveaux de tranches horaires et le montant maximum mobilisable par module sont indicatifs dans la limite de 4000€
-

Renseignement de la grille de majoration(9)

| Module | Objet | Montant (€) maxi indicatif |
|----------|---|-------------------------------|
| Module 1 | Evaluation des besoins de compensation et définition les adaptations | 500 |
| Module 2 | Adaptation pédagogique | 3000 |
| Module 3 | Equipement technique : expertise pour acquisition / installation/ utilisation-appropriation | 700 |
| Module 4 | Soutien en entreprise | 1200 |
| Module 5 | Accès aux droits - ouverture des droits, mobilisation des dispositifs | 500 |
| Module 6 | Accès à l'autonomie - accompagnement de la personne - insertion professionnelle | 500 |
| | Total maxi des modules | 6400 |
| | Total de l'aide plafonné à | 4000 |

Module 1: Evaluation des besoins de compensation et définition des adaptations

- **Quand ?** Idéalement en amont du démarrage du contrat, dès le début d'exécution du contrat ou lors de l'obtention de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé
=> « évaluation initiale socle » : 350 €
 - Elle est renouvelée pour chaque année d'exécution du contrat => « évaluation renouvellement » : 150 €. Par définition, l'évaluation vaut pour la durée de la formation sauf avenant à la convention et modification de la grille.
 - Cette évaluation peut faire l'objet d'un complément (150 €), au cours 1^{ère} évaluation pour les situations complexes ou en cas de survenance de difficulté => « évaluation initiale complément » soit 150 €.
 - **Comment ?** par le référent handicap . Il peut faire appel à des ressources externes telles que l'Agefiph (via Ressources handicap Formation) afin de mener à bien l'évaluation des besoins .
-

Module 1: Evaluation des besoins de compensation et définition des adaptations (suite)

- Le référent handicap s'appuie en particulier sur une analyse :
 - Des conséquences de la déficience sur le parcours de l'apprenti,
 - De l'environnement vécu et proposé.
 - L'évaluation est reconduite chaque année selon la durée du contrat (« évaluation renouvellement ») en fonction de l'évolution du besoin de compensation et doit faire l'objet d'un avenant. → réponse adaptée et au fil de l'eau.
 - Ce montant (350 à 500 € la 1^{ère} année, 150€ les autres années) sert à déterminer l'évaluation des besoins (modules 2 à 6).
 - *A noter : L'accompagnement à la reconnaissance RQTH, ainsi que le travail du référent TH relève du module 1*
-

Module 2: Adaptation pédagogique

- Adaptation pédagogique tout au long du cycle de formation
- Aménagement des épreuves (sélection, positionnement, validation, aide humaine, mobilité durant l'épreuve)

Exemples : Dispense de certaines matières, modification du rythme de la formation, changement de la durée du parcours, temps d'enseignement complémentaire, adaptation des outils, adaptation des méthodes et des supports pédagogiques, remédiation cognitive, aides à la communication : interprète, interfaces, codeurs LPC., planification de réunions d'échanges et de concertation pour sécuriser le parcours de l'apprenant (dimension pédagogique), temps de suivi et/ou de bilan des aménagements réalisés, soutien pédagogique individuel ou en petit groupe de l'apprenant

Les dépenses d'investissement (amortissement < 3ans) sont éligibles.

Montant indicatif plafond : 3 000 €

Niveaux indicatifs d'évaluation :

- Niveau 1 : jusqu'à 70 heures
 - Niveau 2 : Entre 71 heures et 200 heures
 - Niveau 3 : Plus de 200 heures.
-

Module 3 : Equipement technique : expertise sur l'acquisition/installation/appropriation/utilisation

Il s'agit de prendre en compte la complexité de l'expertise technique à mobiliser pour identifier les équipements adaptés et du nombre d'heures nécessaires pour l'accompagnement à l'usage de l'équipement.

Exemples d'acquisition de matériels ou d'équipements nécessaires à la compensation du handicap : loupe, logiciels spécifiques, applications, FOAD, etc., accompagnée, le cas échéant d'une formation ou d'un soutien à l'appropriation des aides techniques proposées.

Montant plafond indicatif : 700 €

Trois niveaux indicatifs d'évaluation :

- Premier niveau : jusqu'à 6h
 - Deuxième niveau : Entre 6h et 18h
 - Troisième niveau : Plus de 18h
-

Module 4 : Soutien en entreprise

La bonne intégration de l'apprenti RQTH dans l'entreprise est une condition de réussite et de succès de la formation.

Cette intégration peut nécessiter davantage de temps du CFA en entreprise au-delà de ce qui est usuellement requis pour réduire les impacts de la situation de handicap, soutenir, faciliter les apprentissages et les mises en pratique.

Ce peut-être aussi un temps d'observation en entreprise, une sensibilisation auprès du collectif de travail

Ce travail peut être réalisé par ou avec un tiers (CRP, CFAS, etc.)

Montant plafond indicatif : 1200 €

Trois niveaux indicatifs d'évaluation du montant sont mobilisables :

- Premier niveau : jusqu'à 15h
 - Deuxième niveau : Plus de 15h et jusqu'à 30h
 - Troisième niveau : Plus de 30h
-

Module 5 : Accès aux droit - ouverture des droits, mobilisation de dispositifs spécifiques

Objectif : mobiliser tous les dispositifs auquel l'apprenti RQTH peut prétendre (accompagnement et droits) comme :

- Mobilisation des aides financières
- Rencontre avec les services éducatifs, assistantes sociales ou toutes structures chargées de l'accompagnement médico-social

Cette action est distincte de la reconnaissance de RQTH (module 1)

Montant plafond indicatif : 500 €

Trois niveaux indicatifs d'évaluation du montant sont mobilisables :

- Premier niveau : jusqu'à 5h
 - Deuxième niveau : Plus de 5h et jusqu'à 10h
 - Troisième niveau : Plus de 10h
-

Module 6 : Accès à l'autonomie – accompagnement de la personne

Objectif : préparer à la sortie et à l'intégration durable de l'apprenti RQTH

- Accompagnement pour l'autonomie de l'apprenti en situation de handicap (santé, hygiène...)
- Préparation spécifique pour la personne en situation de handicap, à la fin de son contrat d'apprentissage, à l'insertion ou à la poursuite de formation.

Montant plafond indicatif : 500 €

Niveaux indicatifs d'évaluation :

- Niveau 1 : jusqu'à 5 heures
 - Niveau 2 : De 5 heures à 10 heures
 - Niveau 3 : Plus de 10 heures
-

Modalités facturation majoration NPEC RQTH

1. Évaluation des besoins par le référent Handicap,
2. Elaboration de la demande de majoration du niveau de prise en charge (intégration dans convention de formation ou avenant),
3. Etablissement de la facture à destination de l'OPCO précisant le montant issu du formulaire majoration. *La grille support n'est pas à transmettre à l'OPCO. Toutefois, le CFA devra conserver toutes les pièces nécessaires à cette évaluation afin de justifier à posteriori de la majoration demandée, y compris la grille d'évaluation,*
4. A réception de la facture, l'OPCO dispose de 30 jours pour verser la majoration sollicitée en sus de la somme correspondant au niveau de prise en charge du contrat de base et ce dans les mêmes conditions.

En plus de cette majoration, le CFA peut mobiliser les aides et les dispositifs de l'Agefiph afin de compléter la prise en charge des adaptations identifiées.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

Liberté

Égalité

Fraternité